



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°20/2018

Portant autorisation de la manifestation contre le COS le 15 avril 2018

Le Maire de la Commune d'ECKWERSHEIM,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'avis du gestionnaire de la voirie,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Marie WILHELM, représentant de l'association Ligne Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 15 avril 2018 une manifestation dénommée « CONTRE le COS (A355) et POUR les transports propres du quotidien dans le périmètre du SCOTERS », de 14h à 18h30, qui empruntera les rues de Longchamp, des Champs, du Général de Gaulle vers le Nord, de Hoerd, l'Allée des Erables, la rue Albert Schweitzer et la rue du Général Leclerc jusqu'à la sortie d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du cheminement des piétons et d'éviter toute gêne à la circulation publique à cette occasion,

A R R E T E

Article 1 : L'association Ligne Verte, représentée par Monsieur Jean-Marie WILHELM, président, est autorisée à organiser le 15 avril 2018 une manifestation dénommée « CONTRE le COS (A355) et POUR les transports propres du quotidien dans le périmètre du SCOTERS », suivant l'itinéraire ci-annexé.

Le départ de la manifestation aura lieu à 14h rue de Longchamp. La fin de la manifestation est prévue aux alentours de 18h30 en sortie d'agglomération côté Vendenheim.

Article 2 : La manifestation n'occupera qu'une demi-chaussée sur tout son parcours, la circulation devant rester libre pour les autres usagers de la route.

Article 3 : Il sera demandé aux participants à la manifestation de stationner le long de la route d'Olwisheim, à partir du rond-point de la place de la Liberté, et des deux côtés de la chaussée.

Article 4 : La circulation sera limitée à 30 km/h, de 14h à 18h30 dans les voies suivantes :

- Rue de Longchamp
- Rue des Champs
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Hoerd
- Allée des Erables
- Rue Albert Schweitzer,
- Rue du Général Leclerc

Article 5 : La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra, à ce effet, disposer d'une dizaine de signaleurs placés en tout point dangereux et à chaque carrefour des voies débouchant sur le parcours.

Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. D'autres signaleurs devront être placés en milieu de chaussée, au fur et à mesure de l'avancée du cortège, pour contenir la manifestation en demi-chaussée et assurer la sécurité des participants.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre et les mesures de sécurité nécessaires au déroulement normal de la manifestation soient effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Article 7 : Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Article 8 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de la manifestation et d'en informer sans tarder le maire.

Article 9 : A la fin de l'utilisation du domaine public, l'organisateur devra remettre les lieux dans leur état initial à ses frais. Ils devront être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses. Dans le cas contraire, l'autorité gestionnaire de la voirie pourra demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Cet arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois selon le recours gracieux ou le recours administratif.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- EMS, DEPN (DirectionEspacesPublicsNaturels@strasbourg.eu)
- Le SDIS
- La CTS
- Association Ligne Verte
- Affichage

Fait à Eckwersheim, le 10 avril 2018

Le Maire
Michel LEOPOLD

